

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue le ou vers le 19 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie-Bois-Francs, de Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, des municipalités ou des personnes concernés qui doivent réaliser de tels travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26026

Gouvernement du Québec

Décret 935-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE l'objet 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes d'une intensité exceptionnelle sont tombées dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie, et ont affecté diverses municipalités régionales de comté dont les noms apparaissent à l'annexe 2 jointe au présent décret;

ATTENDU QUE les débordements de centaines de ruisseaux et de rivières gonflés par ces pluies diluviennes ont emporté plusieurs infrastructures et édifices, des sections de route, etc.;

ATTENDU QUE des milliers de citoyens ont dû être évacués sur la recommandation de la Sûreté du Québec et de la Direction générale de la sécurité et de la prévention en raison de ces pluies diluviennes et de glissements de terrain;

ATTENDU QUE plusieurs biens meubles et immeubles ont été détruits, perdus ou endommagés à divers degrés lors de ces événements et que des mesures d'urgence exceptionnelles ont été prises par les municipalités afin d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité des personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière spécial au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIALE RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des citoyens ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des préjudices, ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels localisés dans une municipalité située sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 du présent décret établissant ce programme d'assistance financière spécial.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens

Propriétaire

Une aide financière est accordée à une propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages.

— En cas de perte totale pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale est déclarée perte totale par le ministre, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant. Pour la perte des biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est fixée à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre. En contrepartie de l'aide financière reçue, le propriétaire s'engage à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité.

— En cas de perte totale pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite est déclarée perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ plus 75 % de cette partie excédant 100 000 \$, le cas échéant. Pour la perte des biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est fixée à 10 000 \$ pour le premier occupant plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.

— En cas de dommages ou de préjudices ne constituant pas une perte totale pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse et aux biens meubles essentiels s'y trouvant tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. La portion de l'aide financière se rapportant aux biens meubles essentiels ne peut cependant excéder 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre. L'aide financière totale ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement).

— En cas de dommages ou de préjudices ne constituant pas une perte totale pour le propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements.

Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à la valeur des dommages à cette unité de logement et aux biens meubles essentiels s'y trouvant tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus 75 % de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. La portion de l'aide financière se rapportant aux biens meubles essentiels ne peut cependant excéder 10 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre. L'aide financière totale ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements.

Par ailleurs, dans tous les cas où il n'y a pas perte totale, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

Locataire

Une aide financière est accordée à un locataire dont la résidence principale est détruite ou endommagée, pour les dommages à ses biens meubles essentiels.

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 10 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à la valeur de remplacement ou de réparation des biens endommagés, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à la valeur des dommages, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.2 Pour les municipalités

3.2.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

3.2.2 Dommages aux biens

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels tels les routes, les ponts, les réseaux d'approvisionnement en eau et d'égouts, les autres infrastructures de services publics ainsi que les édifices publics et leur équipement connexe. L'aide financière à ce chapitre est égale à 90 % de la valeur des préjudices admissibles.

3.3 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide

et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens mobiliers essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'objet 3.1.1.

5. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant ce programme d'assistance financière spécial. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

9. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est offerte et généralement souscrite sur le marché;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscou

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-Est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26025

Gouvernement du Québec

Décret 936-96, 24 juillet 1996

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique et de comités régionaux

ATTENDU QUE les pluies diluviennes tombées les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Charlevoix, de la Côte-Nord, de la Basse-Côte-Nord et de la Haute-Mauricie ont entraîné une série d'événements constituant de par leur gravité et leur ampleur un sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer des mécanismes unifiés et efficaces en vue de la relance économique de ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre un plan de reconstruction dans ces régions;